



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE

1349^e SÉANCE : 7 JUIN 1967

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1349)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902)	1
Plainte du représentant de la République arabe unie dans une lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907)	1
Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/7910)	1

NOTA

Las firmas de los documentos de las Naciones Unidas se componen de letras mayúsculas y cifras. La mención de una de tales firmas indica que se hace referencia a un documento de las Naciones Unidas.

Los documentos del Consejo de Seguridad (símbolo S/. . .) se publican normalmente en *Suplementos* trimestrales de las *Actas Oficiales del Consejo de Seguridad*. La fecha del documento indica el suplemento en que aparece o en que se da información sobre él.

Las resoluciones del Consejo de Seguridad, numeradas según un sistema que se adoptó en 1964, se publican en volúmenes anuales de *Resoluciones y decisiones del Consejo de Seguridad*. El nuevo sistema, que se empezó a aplicar con efecto retroactivo a las resoluciones aprobadas antes del 1° de enero de 1965, entró plenamente en vigor en esa fecha.

MILLE TROIS CENT QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le mercredi 7 juin 1967, à 13 heures.

Président : M. Hans R. TABOR (Danemark).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Japon, Mali, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1349)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902).
3. Plainte du représentant de la République arabe unie dans une lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907).
4. Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/7910).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 23 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Canada et du Danemark (S/7902)

Plainte du représentant de la République arabe unie dans une lettre au Président du Conseil de sécurité, en date du 27 mai 1967, intitulée "La politique d'agression d'Israël, ses actes d'agression répétés qui menacent la paix et la sécurité au Moyen-Orient et mettent en danger la paix et la sécurité internationales" (S/7907)

Lettre, en date du 29 mai 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/7910)

1. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil, et avec l'assentiment de celui-ci, j'invite les représentants d'Israël, de la République arabe unie, de la Jordanie, de la République arabe syrienne, du Liban, de l'Irak, du Maroc,

de l'Arabie Saoudite, du Koweït, de la Tunisie et de la Libye à occuper les sièges qui leur ont été réservés près de la table du Conseil pour participer, sans droit de vote, à la discussion.

Sur l'invitation du Président, M. A. Eban (Israël), M. M. A. El Kony (République arabe unie), M. M. H. El-Farra (Jordanie), M. G. J. Tomeh (Syrie), M. S. Chammas (Liban), M. K. Khalaf (Irak), M. A. T. Benhima (Maroc), M. G. Al-Rachach (Arabie Saoudite), M. G. A. Al-Rashid (Koweït), M. M. Mestiri (Tunisie) et M. W. El Bouri (Libye) occupent les sièges qui leur ont été réservés.

2. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : A la suite d'une demande urgente reçue ce matin du représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, j'ai convoqué le Conseil d'urgence après avoir consulté mes collègues. Il était entendu en effet que les membres du Conseil devraient se tenir prêts à se réunir avec un bref préavis si les événements l'exigeaient.

3. Le Conseil va maintenant poursuivre la discussion des trois points inscrits à son ordre du jour.

4. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence en raison de la situation au Proche-Orient.

5. Permettez-moi d'appeler votre attention sur le fait qu'hier soir [1348^{ème} séance], comme on le sait, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité une résolution [233 (1967)] tendant au cessez-le-feu immédiat et à la cessation de toutes activités militaires au Moyen-Orient. Le Conseil a donc adopté une résolution relative à l'arrêt immédiat et inconditionnel de l'agression israélienne contre les Etats arabes. Or, il ressort sans aucun doute des communications qui nous parviennent que les troupes de l'agresseur poursuivent leurs activités militaires au mépris de la résolution précitée du Conseil de sécurité demandant un cessez-le-feu immédiat.

6. La délégation soviétique, je le rappelle, a déjà exposé hier sa position de principe et dit ce qu'elle pensait des événements qui se déroulent dans la région du Proche-Orient. Nous voudrions maintenant confirmer cette position et cette opinion.

7. L'Union soviétique condamne résolument et catégoriquement l'agression totalement injustifiée d'Israël contre les Etats arabes. Il est à notre avis indispensable de souligner que la poursuite, par l'agresseur, d'activités militaires contrairement à la résolution du Conseil de sécurité risque

de créer une situation encore plus menaçante dans la région. Nous estimons que l'heure des attermoissements est passée. Pour sa part, l'Union soviétique pense que le Conseil de sécurité doit, sans attendre, exiger à titre de première mesure le cessez-le-feu et la cessation de toutes activités militaires dans la région le 7 juin à 20 heures TU.

8. En conséquence, ma délégation présente le projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que, malgré son appel aux gouvernements intéressés pour que, à titre de première étape, ils prennent immédiatement toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de toutes activités militaires dans le Proche-Orient [résolution 233 (1967)], les activités militaires continuent dans la région,

"Préoccupé de ce que la continuation des activités militaires risque de créer une situation plus menaçante encore dans cette région,

"1. Exige que les gouvernements intéressés, à titre de première étape, cessent le feu et toutes les activités militaires à 20 heures (temps universel) le 7 juin 1967;

"2. Demande au Secrétaire général de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la situation." [S/7940.]

9. La délégation soviétique insiste pour que ce projet soit immédiatement mis aux voix. Nous soulignons qu'il ne s'agit pas là d'une question nouvelle et que, vu la gravité extrême de la situation au Proche-Orient, il est indispensable d'assurer l'exécution de la résolution adoptée hier par le Conseil de sécurité.

10. Le Conseil de sécurité doit prendre sans aucun retard la décision qui s'impose.

11. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Les membres du Conseil ont entendu la lecture du texte d'un projet de résolution présenté par le représentant de l'Union soviétique. Considérant qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle affaire soumise au Conseil, mais que le but est d'assurer l'application de la résolution adoptée hier soir par le Conseil, compte tenu aussi de l'extrême gravité de la situation, le représentant de l'Union soviétique insiste pour qu'un vote immédiat intervienne sur ce texte.

12. Je suggère qu'avant de passer à notre discussion nous demandions au Secrétaire général de nous faire part des informations qu'il a reçues en réponse à la requête transmise aux parties par le Secrétaire général conformément à notre résolution d'hier soir. Je donne la parole au Secrétaire général.

13. Le **SECRETARE GENERAL** (*traduit de l'anglais*) : J'ai reçu ce matin le télégramme suivant du Ministre des affaires étrangères de Jordanie¹ :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme m'informant de la résolution du Conseil de sécurité

¹ Distribué ultérieurement sous la cote S/7946.

[résolution 233 (1967)] priant les gouvernements intéressés à titre de première étape de prendre immédiatement toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de toutes activités militaires dans la région. L'objet du présent télégramme est de vous informer que le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a pris note de la décision du Conseil de sécurité et m'a autorisé à faire savoir qu'il accepte ladite résolution de cessez-le-feu. Je tiens à ajouter que j'étais en contact téléphonique avec M. El-Farra, notre représentant permanent, lorsque le Conseil de sécurité a voté la résolution de cessez-le-feu à l'unanimité. En conséquence ordre immédiat a été donné à nos forces armées d'observer la résolution de cessez-le-feu sauf en cas de légitime défense.

"Ahmad TOUKAN

"Ministre des affaires étrangères de Jordanie"

Ce télégramme est daté du 7 juin 1967. J'ai fait part téléphoniquement de sa teneur au Gouvernement d'Israël, par le canal de la mission permanente d'Israël, auprès de l'Organisation des Nations Unies.

14. Le Chef d'état-major de l'ONUST signale que, le matin du 7 juin, le quartier général de la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne a été occupé par des forces israéliennes. Le Chef d'état-major de l'ONUST a élevé une vigoureuse protestation auprès des autorités israéliennes, en insistant pour que le quartier général de la Commission mixte d'armistice soit évacué le plus promptement possible par les troupes israéliennes.

15. J'ai le regret d'informer le Conseil de la mort d'un observateur de l'ONUST, le commandant Wickham, de l'armée irlandaise, qui a été tué le 7 juin sur la route entre Kuneitra et Damas. J'exprime ma sympathie et mes condoléances au Gouvernement de l'Irlande et à la famille du commandant Wickham.

16. J'ai donné instruction au Chef d'état-major de l'ONUST de faire tout ce qui est en son pouvoir pour continuer d'assurer ses fonctions et mettre ses bons offices à la disposition des parties toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

17. Le Commandant de la FUNU signale qu'il poursuit ses efforts pour assurer la sécurité des contingents restants de la FUNU pendant leur évacuation. Il déclare qu'aucune des unités n'est actuellement en danger. Des efforts se poursuivent pour arriver à les évacuer d'urgence.

18. J'ai aussi le regret de signaler au Conseil que la mort d'un soldat brésilien de la FUNU, au camp de Rafah, le 5 juin, est officiellement confirmée. Le Commandant de la FUNU m'informe également que, selon les renseignements les plus récents, les pertes subies par le contingent indien sont de 9 tués, 20 blessés et 12 disparus. J'ai exprimé aux Gouvernements de l'Inde et du Brésil mon profond chagrin de ces pertes.

19. A la suite de l'occupation par les troupes israéliennes du quartier général de l'ONUST à Jérusalem et du quartier général de la FUNU à Gaza, j'ai officiellement pris contact

avec le Gouvernement d'Israël pour obtenir l'assurance que les archives et documents des deux quartiers généraux, dont l'importance pratique et la valeur historique sont irremplaçables, seront préservés, protégés et ne subiront aucun dommage jusqu'à ce que le personnel de l'ONUST et de la FUNU puisse regagner ses quartiers généraux.

20. Je n'ai pas d'informations plus détaillées au sujet des combats, qui semblent se poursuivre en de nombreux points.

21. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je remercie le Secrétaire général de sa déclaration. Je donne la parole, sur un point d'ordre, au représentant du Brésil.

22. **M. SETTE CAMARA** (Brésil) [*traduit de l'anglais*] : Nous désirons tous vivement que la résolution sur le cessez-le-feu que le Conseil a adoptée hier à l'unanimité soit appliquée. Les combats doivent cesser au plus tôt au Moyen-Orient. Ma délégation accueille avec satisfaction l'initiative que vient de prendre la délégation de l'Union soviétique. Cependant, il s'agit d'une question très sérieuse et très grave. Malgré toute l'urgence de la situation, ma délégation estime qu'il nous faudrait au moins un délai très bref pour réfléchir et méditer sur le texte qui vient d'être déposé et pour procéder à des consultations entre les membres. Le Conseil ne peut guère voter immédiatement sur un projet de résolution que nous avons eu à peine le temps de lire. Il nous a fallu deux jours de négociations ardues pour nous mettre d'accord sur la résolution de cessez-le-feu, alors que les combats faisaient rage. De l'avis de ma délégation, il ne serait que juste d'avoir maintenant une brève suspension de séance afin que nous puissions tout au moins prendre connaissance du texte qui vient d'être déposé.

23. En conséquence, je propose une suspension de séance de 20 minutes; ensuite, nous pourrions reprendre la séance pour voter.

24. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*) : Je crois comprendre que le représentant du Brésil présente une motion d'ordre en application de l'alinéa c de l'article 33 du règlement intérieur provisoire, pour "ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés".

25. Avant de mettre cette motion aux voix, je donne la parole au représentant des Etats-Unis qui désire parler.

26. **M. GOLDBERG** (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Je ne m'oppose pas à la suggestion faite par le représentant du Brésil, M. Sette Camara, mais je voudrais faire quelques brèves observations.

27. Ma délégation est consciente de la gravité de la situation non pas seulement depuis hier soir, mais depuis trois semaines. Au cours de la 1348^{ème} séance du Conseil, hier soir, je me suis référé expressément aux procès-verbaux du Conseil de sécurité et aux déclarations officielles faites au nom de mon gouvernement.

28. Je pense que la suite des événements devrait être tout à fait claire dans l'esprit des membres du Conseil, et aussi

pour la communauté mondiale. Nous avons souligné l'extrême gravité de la situation. Si certaines puissances n'avaient pas élevé des objections et n'avaient pas dénigré nos déclarations sur le sérieux de la situation, le Conseil de sécurité aurait disposé d'une résolution lui permettant de prendre des mesures efficaces afin d'éviter le déclenchement des hostilités au Proche-Orient, avec toutes les conséquences qui en ont découlé. Mais il est regrettable de constater qu'il n'a pas été tenu compte de nos demandes et de nos exigences constantes, formulées de la manière la plus énergique, pour que le Conseil demande à toutes les parties de faire preuve de modération.

29. Plus encore, lundi matin, le Président, conscient de ses responsabilités envers le Conseil, avait présenté d'une manière officielle à tous les membres un projet de résolution dont je lirai maintenant le texte :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu le rapport du Secrétaire général sur le déclenchement récent des hostilités dans le Moyen-Orient,

"Gravement préoccupé par ce fait et par la situation menaçante qui règne dans cette région,

"1. Prie tous les gouvernements intéressés de prendre toutes les mesures possibles en vue d'un cessez-le-feu immédiat;

"2. Demande à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec les Nations Unies en ce qui concerne la surveillance de l'observation du cessez-le-feu;

"3. Demande au Secrétaire général de tenir le Conseil promptement et constamment au courant de l'application de cette résolution."

30. Lorsque le Président a soumis ce projet de résolution aux membres du Conseil, ma délégation fut de celles qui appuyaient l'idée que ce texte fasse l'objet d'une action immédiate qui, nous en étions certains, aurait pu avoir un effet favorable sur la situation et aurait, à notre avis, empêché qu'elle ne s'aggrave. Mon gouvernement regrette profondément que ce projet de résolution n'ait pas recueilli l'appui d'autres puissances.

31. Nous appuyons avec fermeté l'application d'une résolution sur le cessez-le-feu. Le président Johnson disait hier :

"Nous pensons qu'un cessez-le-feu est nécessaire comme "première mesure" . . . ce sera une première mesure vers ce qui, nous l'espérons tous, s'avèrera une ère nouvelle de paix et de progrès stables pour tous les peuples du Moyen-Orient."

32. Cela est notre position; nous la réaffirmons ici aujourd'hui. Nous n'avons pas changé d'avis; c'était ce que nous pensions lundi, ce que nous pensions hier soir et ce que nous pensons aujourd'hui.

33. Je serai heureux d'avoir avec mes collègues des consultations, pour les raisons indiquées tout à l'heure par le représentant du Brésil, M. Sette Camara.

34. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant de la France, qui désire parler sur la motion d'ordre du représentant du Brésil.

35. M. SEYDOUX (France) : Dans l'esprit qui a inspiré la brève intervention du représentant du Brésil, j'approuve tout à fait les paroles qu'il a dites et je m'associe à sa requête.

36. Ma délégation approuve l'idée de renouveler la demande de cessez-le-feu qui a fait hier l'objet d'un vote unanime du Conseil de sécurité et elle est disposée à voter en faveur du texte présenté ce matin comme elle a voté pour la résolution d'hier. Mais elle pense que, pour des raisons d'ordre purement pratique, une brève suspension de séance est nécessaire. Toutefois, compte tenu des circonstances et de la nécessité d'avoir un texte distribué dans les langues de travail, ma délégation estime que ce délai de caractère technique pourrait être très bref et ne pas dépasser 10 à 15 minutes.

37. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique, qui veut exprimer son opinion sur la motion d'ordre présentée par le représentant du Brésil.

38. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Je n'ai pas l'intention de répéter ce que je viens de dire. Nous continuons d'insister pour que le projet de résolution soit mis aux voix sans délai. Nous comprenons toutefois les considérations avancées par le représentant du Brésil.

39. Mais nous ne comprenons pas, Monsieur le Président, pourquoi, ayant invoqué le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et en particulier l'article 33, vous avez néanmoins, en fait, ouvert le débat. Or l'article 33 dispose :

"Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance."

40. Je pense à la déclaration assez longue, étant donné l'heure, que vient de faire le représentant des Etats-Unis d'Amérique. Nous voudrions répéter une fois de plus que ce n'est pas le moment d'engager un débat pour rappeler des souvenirs et encore moins pour citer ses propres discours, quelque satisfaction que puissent en tirer l'auteur et ses amis.

41. Tenant compte de ce que vient de dire le représentant de la France, M. Seydoux, nous acceptons une suspension de séance de 15 à 20 minutes au plus, étant entendu qu'il n'en résultera pas de nouveaux retards.

42. Le *PRESIDENT (traduit de l'anglais)* : Après l'intervention du représentant du Brésil, j'ai demandé s'il présentait sa motion d'ajournement au titre de l'alinéa *c* de l'article 33 qui prévoit d'ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés. J'attire l'attention du représentant de l'Union soviétique sur la dernière partie de l'article 33 du règlement intérieur provisoire où il est dit :

"Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance."

Cela vise la suspension ou le simple ajournement dont parlent les alinéas *a* et *b* de l'article 33. Si une motion est présentée au titre de ces deux alinéas, il ne peut pas y avoir de débat. Toutefois, puisque la motion a été présentée au titre de l'alinéa *c* de l'article 33, le Président doit mettre la question en discussion.

43. Y a-t-il des objections à ajourner la séance pour un quart d'heure ? Puisqu'il n'y a pas d'objection, nous nous réunirons à nouveau à 14 heures.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 45.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Приводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
